

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

## 6.6.1 Visas de prospectus

## 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Banque Nationale du Canada et Fiducie d'actifs BNC <sup>MC</sup>	17 juin 2008	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île du Prince Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Fiducie d'actifs BNC <sup>MC</sup> et Banque Nationale du Canada	17 juin 2008	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île du Prince Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Prestige Télécom Inc.	13 juin 2008	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île du Prince Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Citadel Premium Income Fund	13 juin 2008	Alberta
Fonds de revenu stratégique Hartford	11 juin 2008	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds mutuels TD	11 juin 2008	Ontario
Portefeuille confortable TD – conservateur		
Portefeuille confortable TD – modéré		
Portefeuille confortable TD – équilibré		
Portefeuille confortable TD – croissance		
Portefeuille confortable TD – actions		
Fonds de revenu mensuel TD		
Fonds du marché monétaire canadien TD		
Fonds du marché monétaire américain TD		
Fonds d'actions canadiennes TD		
Fonds de petites sociétés canadiennes TD		
Fonds hypothécaire TD		
Fonds d'obligations canadiennes de base plus TD		
Fonds de revenu à haut rendement TD		
Fonds mondial de dividendes TD		
Fonds de sociétés mondiales à capitalisation variée TD		
Fonds de revenu mensuel diversifié TD		
Portefeuille à revenu favorable TD		
Portefeuille de revenu équilibré TD		
Great-West Lifeco Finance (Delaware) LP II	17 juin 2008	Manitoba
Lorus Therapeutics Inc.	13 juin 2008	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille équilibré de revenu LifePoints	17 juin 2008	Ontario
Portefeuille équilibré de croissance LifePoints		
Portefeuille de croissance à long terme LifePoints		
Portefeuille tout actions LifePoints		
Portefeuille LifePoints 2010		
Portefeuille LifePoints 2020		
Portefeuille LifePoints 2030		
Fonds à revenu fixe canadien Russell		
Fonds d'actions canadiennes Russell		
Fonds d'actions américaines Russell		
Fonds d'actions outre-mer Russell		
Fonds d'actions mondiales Russell		
Rio Alto Mining Limited	16 juin 2008	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Équilibré de l'Association des policiers provinciaux du Québec	17 juin 2008	Québec
Maya Or & Argent Inc.	17 juin 2008	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Allied Properties Real Estate Investment Trust	13 juin 2008	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Banque canadienne de l'Ouest	17 juin 2008	Alberta
Copernican International Premium Dividend Fund	13 juin 2008	Ontario
Corridor Resources Inc.	13 juin 2008	Nouvelle-Écosse
Extendicare Real Estate Investment Trust	12 juin 2008	Ontario
Fiducie de cartes de crédit Broadway <sup>MD</sup>	17 juin 2008	Ontario
Fonds Capital International	12 juin 2008	Ontario
Capital International – Croissance et revenu		
Capital International – actions mondiales		
Capital International – actions internationales		
Capital International – actions américaines		
Capital International – Petites sociétés mondiales		
Capital International – Revenu fixe essentiel plus canadien		
Fonds d'actions canadiennes de base DFA	17 juin 2008	Colombie-Britannique
Fonds d'actions américaines de base DFA		
Fonds américain de valeur DFA		
Fonds américain de sociétés à faible capitalisation DFA		
Fonds d'actions internationales de base DFA		
Fonds international de valeur DFA		
Fonds international de sociétés à faible capitalisation DFA		
Fonds mondial de titres du secteur immobilier DFA		
Fonds mondial de titres à revenu fixe de cinq ans DFA		
Fonds de placement immobilier Riocan	13 juin 2008	Ontario
Fonds Mackenzie Destination + 2017	13 juin 2008	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX® plafonné finance Haussier Plus	16 juin 2008	Ontario
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX® plafonné finance Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX® plafonné énergie Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX® plafonné énergie Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX® aurifère mondial Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX® aurifère mondial Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P 500® Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P 500® Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro NASDAQ-100® Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro NASDAQ-100® Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro MSCI® marchés émergents Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro MSCI® marchés émergents Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro dollar US Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro dollar US Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro obligation É.-U. 30 ans Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro obligation É.-U. 30 ans Baissier Plus		
Penn West Energy Trust	13 juin 2008	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications du prospectus

Aucune information.

### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### Mines Cancor Inc.

Vu le placement de droits de Mines Cancor Inc. (l'« émetteur ») visé par la notice d'offre datée du 12 juin 2008 (la « notice d'offre ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

vu le dépôt par l'émetteur en date du 2 avril 2008, de l'avis prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 2.1 (l'« avis ») du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 11 avril 2008 relativement à l'opération visée prévue à la notice d'offre;

vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 42 476 575 droits de souscription, tel que prévu dans la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 13 juin 2008.

Benoit Dionne  
Chef du service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1243740

Décision n°: 2008-MC-0707

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 -

Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Banque Royale du Canada	2008-05-21	1 000 billets	984 400 \$	7		2.3
Banque Royale du Canada	2008-06-04	500 billets	507 250 \$	1		2.3
Corporation Minière Rocmec Inc.	2008-05-29	4 400 000 unités	528 000 \$	33		2.3
Les Mines d'Or Excel Inc.	2008-05-30	6 250 000 unités	500 000 \$	1	5	2.3
Les Mines d'Or Excel Inc.	2008-06-03	400 000 actions ordinaires	40 000 \$		1	2.13
Mountain Capital Inc.	2008-05-22	1 000 000 d'unités	350 000 \$	1	32	2.3 / 2.5



Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Northern Shield Resources Inc.	2008-05-23, 2008-06-02 et 2008-06-05	415 000 actions ordinaires accréditatives, 920 000 unités et 460 000 bons de souscription	821 750 \$	1	6	2.3
Nuvo Research Inc.	2008-05-29	8 653 845 actions ordinaires et 769 230 bons de souscription	1 125 000 \$	1		2.10 / 2.12
Pétrolia Inc.	2008-06-06	2 433 332 actions ordinaires et 1 216 666 bons de souscription	3 649 998 \$	1	3	2.10
Pretium Capital Corp.	2008-05-30	5 000 000 d'unités	2 000 000 \$	1	29	2.3
Ressources Mengold Inc.	2008-05-30 et 2008-06-04	3 396 000 unités	849 000 \$		18	2.3
Sonomax Santé Auditive Inc.	2008-05-28	2 000 000 d'actions ordinaires et 2 000 000 de bons de souscription	300 000 \$		2	2.3 / 2.10

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
ABC Fundamental Value Fund	2008-05-31	8 253,41 parts	150 000 \$	1		2.10

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Bison Income Trust II	2008-04-17 au 2008-04-25	88 152 parts	881 520 \$	1	4	2.9 et 2.10
Fonds d'actions canadiennes Newport	2008-05-16 et 2008-05-21	2 709,46 parts	423 700 \$	1	39	2.3
Fonds de rendement Newport	2008-05-16 au 2008-05-22	4 700 parts	586 251,96 \$	1	35	2.3
Fonds immobilier Redbourne inc.	2008-05-21	2 107,26 actions ordinaires de catégorie A	2 107 261 \$	5	1	2.10
Newport Strategic Yield Fund Limited Partnership	2008-05-30	71 792 parts	789 022,79 \$	2	19	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Citadel Premium Income Fund

Vu la demande présentée par Citadel Premium Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 juin 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 13 juin 2008 (la « dispense temporaire de traduction ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;
2. le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;

3. la notice annuelle datée du 27 mars 2008;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 12 juin 2008.

Benoit Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-MC-0704

### **Groupe de Fonds Dynamique**

Vu la demande présentée par Goodman & Company, Conseil en placements ltée au nom des fonds énumérés à l'Annexe A (les « fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 février 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande, effectuée en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, visant à dispenser les fonds des obligations prévues aux paragraphes 2.3(f) et (h) du Règlement 81-102, afin de leur permettre d'investir jusqu'à 5 % de leur actif net, calculé au cours du marché au moment de l'achat, dans chacun des métaux précieux que sont l'argent et le platine (ou l'équivalent en certificats ou en dérivés visés dont l'argent ou le platine est l'élément sous-jacent) (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par Goodman & Company, Conseil en placements ltée et les fonds.

Et considérant les faits suivants :

1. Goodman & Company, Conseil en placements ltée a l'intention d'investir dans de l'argent et du platine (ou dans des certificats ou dérivés visés dont l'argent ou le platine est l'élément sous-jacent) à titre de stratégie défensive à la suite de résultats défavorables de nature économique, politique ou autre;
2. l'investissement dans de l'argent et du platine (ou dans des certificats ou dérivés visés dont l'argent ou le platine est l'élément sous-jacent) donnera au conseiller en valeurs des fonds une plus grande flexibilité afin d'augmenter les gains des fonds dans certaines conditions de marché,

lesquelles auraient amené autrement les fonds à avoir une position importante dans des liquidités et ainsi les empêcher d'atteindre leur objectif d'investissement qui vise à offrir une appréciation du capital à long terme;

3. le gestionnaire estime que le profil de risque des fonds ne sera pas modifié de façon significative puisque les investissements dans l'argent et le platine (ou l'équivalent en certificats ou en dérivés visés dont l'élément sous-jacent est l'argent ou le platine) seront respectivement limités à 5 % de l'actif net de chaque fonds, calculé au cours du marché au moment de l'achat.

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée, aux conditions suivantes :

- (a) la rubrique stratégie de placement de la Partie B du prospectus simplifié de chaque fonds devra mentionner que le fonds :
  - i) pourrait investir dans des métaux précieux lorsque le conseiller en valeurs le jugera approprié;
  - ii) a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant d'investir jusqu'à 5 % de son actif net, dans chacun des métaux précieux que sont l'argent et le platine (ou l'équivalent en certificats ou dérivés visés dont l'argent ou le platine est l'élément sous-jacent).
- (b) la rubrique risque de la Partie B du prospectus simplifié de chaque fonds devra mentionner que :
  - i) la valeur unitaire du fonds sera affectée notamment par la variation du prix de l'or, de l'argent et du platine;
  - ii) l'offre et la demande, la spéculation, les modifications réglementaires et les activités gouvernementales peuvent affecter le prix des marchandises;
  - iii) l'or, l'argent et le platine sont également influencés par des facteurs monétaires et politiques internationaux, les interventions de la banque centrale et les fluctuations des taux d'intérêt et de la valeur des devises.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 5 juin 2008.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

#### **ANNEXE A** (les « fonds »)

Fonds de dividendes Dynamique  
Fonds de revenu de dividendes Dynamique  
Fonds de petites sociétés Power Dynamique  
Fonds Croissance canadienne Power Dynamique  
Fonds équilibré Power Dynamique  
Fonds diversifié d'actif réel Dynamique  
Fonds Valeur américaine Dynamique  
Fonds mondial de découverte Dynamique  
Fonds Valeur mondiale de dividendes Dynamique  
Fonds Valeur mondiale équilibré Dynamique  
Catégorie mondiale de découverte Dynamique

Catégorie de revenu de dividendes Dynamique  
Catégorie Croissance canadienne Power Dynamique  
Catégorie Valeur mondiale de dividendes Dynamique

Numéro de projet Sédar: 1224121

Décision n°: 2008-MC-0689

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».